

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ITON SEINE

QUAI DE SEINE

BP 13

78270 Bonnières-Sur-Seine

N° Maarch : M2026A1458

Code AIOT : 0006503170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement ITON SEINE implanté Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 7 novembre 2025, la société ITON SEINE a adressé à l'inspection des installations classées un porter à connaissance (PAC), référencé KAID. 25. 0450. R1. V1, relatif à la «Modification de certaines installations et de l'arrêté préfectoral», pour son site industriel.

Ce PAC est le quatrième et dernier PAC, déposé pour l'année 2025 ; il finalise une période de mise à jour sur l'installation et sur les équipements du site.

Des éléments complémentaires sont à apporter par l'exploitant, sur la mise à jour de la situation administrative, des équipements et des activités sur son installation. L'inspection souhaite préciser les attentes par rapport aux éléments d'appréciation nécessaires au dossier, dont, entre autres : visualiser la situation du secteur pour le circuit de la TAR PSA démantelée, celle des cuves qui ont été évacuées et comprendre les conditions de fonctionnement des nouvelles cuves aériennes de Gasoil Non Routier (GNR).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITON SEINE
- Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine
- Code AIOT : 0006503170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ITON SEINE est une Installation classée pour l'environnement qui regroupe une aciérie et un laminoir. Des billettes de métal sont produites à partir de ferrailles diverses à recycler, dans l'aciérie. Celles-ci sont ensuite modelées, lors du passage par le laminoir, en ronds à béton, destinés à la construction.

Le site présente la particularité d'être implanté en bordure du fleuve Seine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porter à la connaissance	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Mise a jour étude de dangers (EDD)	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 1.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 7.1.1.4	Suite inspection du 1 ^{er} octobre 2025 : Sans objet
4	Fiche de données de sécurité du Gazoil non routier	Règlement européen REACH n°1907/2006 du 18 décembre 2006, Annexe II - article 31.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note avec intérêt, la prise en compte des remarques formulées lors de la dernière inspection : L'accueil des visiteurs sur site et notamment l'accès à la zone réglementée, paraissaient insuffisamment sécurisés, quant aux vérifications à mettre en œuvre sur l'identité, les fonctions des personnes extérieures et les modalités de déplacements de ces visiteurs dans le périmètre de l'installation. (Cf : annexe confidentielle du rapport d'inspection du 30/10/2025).

L'exploitant présente aujourd'hui une prise en charge des visiteurs avec un outil numérique qui permet une gestion nominative de chaque personne attendue d'autres sociétés/organismes extérieurs ; la fourniture d'un badge magnétique permet de circuler dans la zone et de connaître l'heure d'entrée et de sortie des personnes extérieures.

De plus, l'inspectrice s'est vu demander sa carte professionnelle et sa carte nationale d'identité à son arrivée sur le site.

En ce qui concerne les compléments à apporter sur le PAC en cours d'instruction, l'exploitant s'est engagé à fournir une version II de son document de PAC complétée, en réponse à la demande de compléments de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à mettre à jour son étude de dangers et a tenu à préciser que celle-ci sera annexée à la version II du PAC à livrer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à la connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour globale de l'installation - demande de compléments
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier du 7 novembre 2025, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un porter à connaissance (PAC), référencé KAID. 25. 0450. R1. V1, relatif à la «Modification de certaines installations et de l'arrêté préfectoral», pour son site industriel. Ce PAC transmis à la demande de l'inspection, a pour objectif de régulariser toutes les modifications intervenues sur site (démantèlement d'un circuit TAR non signalé, modification de l'implantation des cuves de Gazoil non routier...), afin d'actualiser la situation administrative, les prescriptions et les plans de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016, d'ITON SEINE, eu égard au dépôt de quatre PAC en 2025. Liste des PAC transmis en 2025 : • 06 mars 2025 : Porter à connaissance relatif au projet d'implantation d'une nouvelle installation de stockage d'oxygène par l'ajout d'une nouvelle cuve d'oxygène liquide ; • 19 juin 2025 : Porter à connaissance relatif sur la modification dans la gestion des eaux ; • 8 juillet 2025 : Porter à la connaissance relatif à la régularisation de la capacité de stockage en gaz à effet de serre fluorés ; • 7 novembre 2025 : Porter à la connaissance relatif à la «Modification de certaines installations et de l'arrêté préfectoral» ; c'est le PAC en cours d'instruction dont les compléments sont demandés via le rapport d'inspection. Les éléments qui suivent constituent la première demande de complément : En gras, les remarques de l'inspection en séance, ainsi que les réponses et les engagements de l'exploitant, recueillis en séance. En introduction à la séance, l'inspection rappelle que le document de PAC doit être un document autoportant, qui comprend tous les éléments/justifications des demandes de l'exploitant, même si ceux-ci ont déjà été fournis lors de réponses relatives à d'autres inspections ou pour l'instruction d'autres PAC.

I Compléments à apporter sur avis du SDIS :

En ce qui concerne la mise en place d'une cuve aérienne de 15 m³ de GNR (gazole non roulant) en remplacement de la cuve enterrée de même capacité : Le gazole non roulant ne présente pas de risque particulièrement important en matière d'incendie/explosion. Néanmoins, il convient de s'assurer qu'il n'y a pas de risque d'effet domino qui serait lié à une installation à risque située à proximité de la cuve. Le dossier de PAC précise uniquement que la cuve est située le long du bâtiment aciérie, au niveau du parc à ferraille.

Sur le document de mise à jour de l'EDD de 2025 intitulé « Plan des zones à risques et dangers » (n°220-30-23 MAJ du 12-11-2024), il apparaît que : La cuve de 15 m³ est repérée sur le plan.

Elle semble isolée du parc à ferraille par une paroi du bâtiment, mais semble située à proximité de la station de distribution de carburant. Par contre, seules sont indiquées les cuves aériennes de 0,5 m³ et 15 m³ et la cuve enterrée de 8 m³. La cuve de 2 m³ n'est pas indiquée ni représentée sur le plan.

En matière de risque, il convient donc que l'exploitant justifie l'absence de risque d'effet domino vers la cuve de GNR en cas d'incident sur la station de carburant ou que le risque est maîtrisé au regard des mesures de sécurité mises en œuvre.

Il serait bien de disposer d'une photo permettant de visualiser la cuve et l'environnement proche.

Par ailleurs, le SDIS a été informé du fait que l'exploitant envisage des modifications en matière de défense extérieure contre l'incendie (remontée d'information issue du centre de secours de Bonnières-sur-Seine), mais aucun élément n'est indiqué dans le PAC.

L'exploitant explique que la DECI modifiée n'a fait que reprendre quelques données relatives aux dernières évolutions de l'ICPE, sans changer l'organisation de la DECI sur le fond.

Cependant, l'exploitant s'engage à fournir les éléments de compléments demandés par le SDIS dont les détails sur les différentes cuves installées aujourd'hui, les risques dominos et les évolutions de la DECI, en précisant les bénéfices apportés par ces modifications.

L'inspection rappelle que toutes ces évolutions devront être reportées dans la mise à jour de l'EDD à venir (cf point de contrôle ci-dessous).

II Remarques de l'inspection sur « Étude sur l'acceptabilité du rejet au milieu naturel », transmise en annexe du PAC :

Le dossier présenté semble n'avoir pas suivi les deux guides en vigueur pour la rédaction d'une telle étude. A savoir :

- le "Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE". Il manquerait toute la partie étude de la masse d'eau et des pressions locales, notamment le SDAGE.
- le guide francilien "Compatibilité d'un rejet aqueux provenant d'une ICPE avec les objectifs de qualité des masses d'eau" qui prévoit la définition d'un flux maximum admissible.

Par ailleurs, les éléments transmis interrogent sur la validité du débit de la Seine retenu, ce dernier étant pris à plus de 30km du point d'émission, alors que le cours du fleuve au niveau, d'ITON SEINE est entravé par la présence de plusieurs îlots.

Pour l'analyse des paramètres des polluants dont l'exploitant demande des modifications de

valeurs, il conviendrait d'apporter les compléments suivants:

Paramètre en flux	VLE dans AP de 2016	VLE demandées par l'exploitant pour AP à venir	Résultats des cinq dernières années des analyses en autosurveillance dont celles de 2026, si disponibles	Compléments sur justification
CUIVRE	12,5g/j	0,48kg/j	A compléter par l'exploitant	
AZOTE	4 kg/j	72kg/j	A compléter par l'exploitant	
ALUMINIUM	750g/j	12kg/j	A compléter par l'exploitant	
FER	300g/j	4,8kg/j	A compléter par l'exploitant	
NICKEL	12,5g/j	0,48kg/j	A compléter par l'exploitant	Il s'agit d'un paramètre avec un objectif global de réduction dans le SDAGE actuel. Il convient de démontrer que l'exploitant a mis en œuvre toutes les techniques d'abattement du nickel avant d'autoriser le rejet. En attente de complément.
CUIVRE en concentration	0,5 mg/l	0,2 mg/l		

L'inspection précise que pour chacun de ces cinq polluants, il convient que l'exploitant renseigne les résultats d'analyses en flux sur les cinq dernières années, dont celles de 2026, si ces dernières sont disponibles.

L'exploitant s'engage à apporter les compléments demandés après consultation de son prestataire sur les points techniques à préciser.

II Sur le document du PAC :

- Mettre à jour le tableau des rubriques à partir du tableau des rubriques du PAC sur la modification de la gestion de l'eau du 19 juin 2025, en cours de finalisation.
L'exploitant s'engage à reprendre le dernier tableau des rubriques, dès que celui-ci en cours

d'instruction et déjà soumis au contradictoire, sera disponible.

(Malgré la réponse de l'inspection du 03/04/2026, au courrier du 21/01/2026, adressée par l'exploitant sur le contradictoire du PAC relatif à la modification de la gestion des eaux, l'exploitant insiste pour remettre, au plus tard 15 jours après l'inspection, des documents à l'inspection : Il souhaite préciser son positionnement sur les quantités d'eau prélevées en Seine et sur son incapacité technique à mettre en œuvre un appareil de calcul de débit en sortie de bassin de rétention/réutilisation de ses eaux de pluie.

Le courrier de l'exploitant daté du 10/04/2026 a été réceptionné à l'Unité départementale le 15/04/2026. Une réponse a été formulée par courriel du 05/05/2026)

- Même si la rubrique 4734 est non classée pour l'installation : faire le point sur ce que sont devenues les quatre cuves de FOD souterraines 5 + 30 + 15 + 15 (**une des 15 m³ serait une 8 m³ précise l'exploitant en séance**)= 65/58 m³, que l'exploitant a démantelé et qui sont décrites dans le tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral du 17/03/2016 et sur les 2 cuves aériennes 1,5+2,5 = 4 m³.

Préciser le devenir de toutes les cuves, avec : plan de situation de chaque équipement réformé avant démantèlement, dates de démantèlement, diagnostic de pollution à proximité, avec un éventuel plan de gestion approprié, justification de la sauvegarde de la mémoire des secteurs des vieilles cuves comme sources de pollutions potentielles des sols, lors de la cessation définitive d'activité, et justifications de l'évacuation/mise en sécurité...

L'exploitant s'engage à compléter les éléments demandés.

- Pour les cuves nouvelles, préciser plan de situation de chaque équipement avec caractéristiques propres, prise en compte des effets dominos potentiels (demande également formulée par le SDIS), conditions/documents de gestion de ces éléments pour en garantir une utilisation sécurisée...

L'exploitant s'engage à compléter les éléments demandés.

- Reprendre uniquement « GNR » dans tableau des rubriques, comme élément caractéristiques, puisque le « FOD » n'est plus utilisé comme carburant, pour l'aciérie/laminier.

L'exploitant s'engage à supprimer la référence au FOD sur le tableau des rubriques à venir.

- Fournir le plan des zones à risques mis à jour, ainsi que la totalité des plans du dossier de l'installation qui sont à actualiser au regard des modifications intervenues sur le site. Formats lisibles, suffisamment clairs, légendés et datés.

L'exploitant s'engage à compléter les éléments demandés, d'autant plus facilement qu'il précise que les plans ont déjà été actualisés.

- Situation du circuit tour aéroréfrigérante (TAR) « PSA » : «caissons de la TAR du circuit PSA ont été désaccouplés et stockés au niveau de la station d'eau par la société prestataire, le 13 juin 2023 ».

Lors de la visite de site, l'inspection s'est rendue sur le secteur d'implantation du circuit TAR PSA et a constaté que l'équipement avait été évacué du secteur.

Le caisson non raccordé a bien été remis, en hauteur sur le toit de la station d'eau hors

d'atteinte, en attente d'un usage futur, non défini à ce jour.

Ce point ne nécessite pas de justification supplémentaire au vu des constats de l'inspection sur place.

- Article 4.1.4.4 : Justifier le retrait de la floculation sur les eaux des TAR avec justification de la stratégie globale de traitement, et engagement de mise à jour du document d'AMR et autres documents de suivi des TAR (plans d'entretien, de surveillance...)

Pour mémoire : lors de l'inspection du 16/11/23, l'exploitant mettait en avant l'ajout éventuel d'un traitement de floculation pour éliminer les dépassements constatés sur les rejets eau des TAR. Aujourd'hui l'exploitant souhaite que la mention de la « floculation » soit retirée des traitements prescrit.

L'exploitant s'engage à fournir la stratégie de traitement mise à jour dans les documents de PAC et à apporter les justifications nécessaires.

- Fournir en annexe, la dernière version datée de l'AMR, pour justifier du retrait du circuit PSA du document et de la gestion globale des six circuits TAR restants.

L'exploitant précise que la dernière version de l'AMR date de décembre 2025.

- Justifier la modification du code déchets des laitiers brut 10 02 01 qui deviendrait 10 02 02. Détailler les modifications en terme de traitement de ces déchets et les éventuelles modifications dans la prise en charge et le traitement de ces déchets référencés différemment.

L'exploitant précise en séance, que les deux codes seraient utilisés indifféremment par la profession, que les prestataires destinataires des laitiers sont les mêmes pour les deux types de déchets. En inspection, l'exploitant s'engage à justifier sur la version à venir du PAC, le fait qu'aucun changement n'est à attendre de cette modification de codes.

- Joindre les 5 dernières analyses sur le lait de vache et sur les bryophytes avec les résultats ou les éléments synthétisés dans le bilan environnemental depuis 5 ans, en appui aux arguments de conformité des analyses réalisées ces dernières années, afin de justifier de l'arrêt de certaines analyses. **L'exploitant explique que les vaches ont presque disparu des alentours et que les résultats des analyses du lait ont toujours été conformes, depuis qu'elles sont réalisées. L'exploitant s'engage à remettre ces données, qui gagneraient à être synthétisées sous forme de tableau.**

- Justifier et détailler les conditions de mise à disposition de la FDS à proximité de la nouvelle cuve de GNR implantée à proximité de la porte 12, ainsi qu'à proximité des autres cuves.

En visite de site, l'inspection constate la présence de la procédure pour dépoter le carburant, collée à la cuve de la porte 12, et l'absence de fiche de données de sécurité (FDS) ; à la demande de l'inspection, la FDS est finalement récupérée sur un ordinateur du magasin des matières 1eres, très éloigné de la cuve : le PAC doit démontrer la disponibilité à proximité immédiate des cuves de la FDS, relative au GNR.

- Préciser la demande quant à la modification de la rédaction de l'article 7.2.1 qui concerne la liste (partielle) des mesures de maîtrise des risques (MMR) . Il est à noter que cette liste n'est pas exhaustive. Quel est l'objectif poursuivi ? Quelles seraient les MMR qui ne seraient plus pertinentes dans cette liste et quelles compensations seraient apporter dans

l'EDD.
L'exploitant s'engage à fournir une version n° II complétée du porter à la connaissance : «Modification de certaines installations et de l'arrêté préfectoral».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme il s'y est engagé, l'exploitant doit compléter les informations transmises via le PAC relatif à la «Modification de certaines installations et de l'arrêté préfectoral», pour son site industriel. La version II du PAC mis à jour, met en évidence les modifications par rapport à la version I du PAC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Mise a jour étude de dangers (EDD)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Mise a jour étude de dangers (EDD)
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. (...)
Constats : La dernière version de l'EDD du site ITON SEINE a été transmise en avril 2025. Comme déjà évoqué ci-dessus, l'installation ITON SEINE a fait l'objet de quatre porter à connaissance depuis le mois de mars 2025. Il convient que l'exploitant revoie le périmètre des équipements pris en compte, l'évolution éventuelle des risques et des mesures de prévention et livre une version mise à jour de son EDD. - En séance, l'exploitant précise que la dernière version transmise est quasiment à jour. - Il s'engage à fournir avec les compléments à apporter sur le Porter à la connaissance relatif à la «Modification de certaines installations et de l'arrêté préfectoral», une version mise à jour de l'EDD, qui prendra en compte les derniers éléments d'évolution de l'installation. Le document sera joint en annexe du PAC. L'inspection précise que la mise à jour de l'EDD doit prendre en compte notamment, les évolutions en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) et les effets dominos relatifs à la relocalisation des cuves de GNR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre une version mise à jour de son étude de dangers, en annexe de la version II du PAC. La version de l'EDD mise à jour, met en évidence les modifications par rapport à l'EDD initiale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 71.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement

Prescription contrôlée :

(...) Son accès (à l'établissement ITON SEINE) est interdit aux personnes non autorisées. (...)

Suite inspection du 1^{er} octobre 2025
--

Constats 2025 :

Lors de l'inspection du 01/10/2025, à l'arrivée de l'équipe d'inspection de deux personnes sur le site, il a été noté que les actions d'accueil pour l'accès au site n'étaient pas satisfaisantes. (cf annexe confidentielle du rapport d'inspection du 30/10/2025).
--

Constats 2026 :

Lors de l'arrivée de l'inspectrice sur le site pour l'inspection du 9/04/2026, l'inspectrice constate la réorganisation de l'accueil et du contrôle des visiteurs ; le gardien a demandé sa carte professionnelle ainsi que sa carte nationale d'identité à l'inspectrice et à remis une carte magnétique de visiteur ; celle-ci a été restituée au départ de l'inspectrice.
--

Cette carte permet de badger avec un code barre au portillon d'accès à la zone technique réglementée qui autorise l'entrée, tout en notant l'heure d'accès à la zone réglementée.

Information indispensable à la connaissance du nombre de personnes présentes sur site en cas d'évacuation d'urgence.
--

De plus, l'installation a été dotée d'un automate positionné en entrée du site, devant les locaux administratifs : Un code personnel est communiqué en amont aux visiteurs par mail, à défaut par le gardien du site, l'inspectrice a renseigné ce code sur l'automate qui connaît le nom du visiteur, l'organisme/société d'origine, l'heure d'arrivée, l'objectif de sa présence et les personnes du site qu'elle doit rencontrer.
--

L'inspection note l'effort mis en œuvre par l'exploitant, pour prévenir les accès non désirés au site et encadrer la présence des personnes extérieures, grâce au renforcement des contrôles et à la mise en place récente d'outils numériques et/ou magnétiques à l'entrée du site.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

N°4 : Fiche de données de sécurité du Gazoil non routier

Référence réglementaire : Règlement européen REACH n°1907/2006 du 18 décembre 2006, Annexe II - article 31.1

Thème(s) : Risques accidentels - Fiche de données de sécurité du GNR

Prescription contrôlée :

Une Fiche de données de sécurité (FDS) est obligatoire (article 31.1) lorsque :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP) (...) |
|---|

Constats :

Du fait de la mise en œuvre de la cuve GNR, l'inspection a souhaité s'assurer de la présence de la FDS relative à ce carburant. L'exploitant remet à l'inspection une impression de la fiche du produit « Gazole non routier GNR », disponible sur le « SHARE point ». Cet outil d'information est accessible depuis tous les postes informatiques de l'installation et diffuse les informations internes, dont les FDS des produits dangereux.

La version 1 de la fiche, référencée C3H7C6834, date du 13 avril 2023, est écrite en français et comporte quatre pictogrammes de danger. Le document comprend les 16 sections réglementaires.

La demande de compléments (cf point de contrôle ci-dessus), doit justifier de la disponibilité de cette FDS, à proximité de la cuve de GNR (et des autres cuves) qui se trouve à l'extérieur et qui est éloignée des postes informatiques donnant accès au SHAREPOINT.

Type de suites proposées : Sans suite